



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 12-356 du 17 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 3 octobre 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.....	4
Décret exécutif n° 12-355 du 16 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 2 octobre 2012 fixant la composition et les compétences du conseil national de protection des consommateurs.....	8

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.....	10
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'Hamed.....	10
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Mila.....	10
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.....	10
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général « Afrique » au ministère des affaires étrangères.....	11
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines.....	11
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Bayadh.....	11
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Batna.....	11
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger 3.....	11
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Médéa.....	11
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique.....	11
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la fonction publique.....	11
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination d'un wali hors cadre.....	11
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune d'El Eulma à la wilaya de Sétif.....	12
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.....	12
Décrets présidentiels du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	12
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines.....	12
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Ghardaïa.....	12
Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.....	12
Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.....	12

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de cabinet.....	13
Arrêté du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.....	13
Arrêté du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.....	13
Arrêtés du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	14

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrête interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux.....	14
--	----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA VILLE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012 portant création du bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	16
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant la classification de l'institut de technologie forestière ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	17
Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant la classification des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	19
Arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe ».....	21
Arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé " Fonds national de régulation de la production agricole ".....	22
Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du comp d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé " Fonds national de développement de l'investissement agricole ".....	23
Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire ».....	24
Arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires.....	25

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	25
Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.....	25

REGLEMENTS INTERIEURS

COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES ET DE WILAYAS DE L'ANNEE 2012

Règlement intérieur du 9 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 25 septembre 2012.....	26
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-356 du 17 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 3 octobre 2012 portant création de chapitres et transfert de crédits au sein du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 12-37 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 12-63 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la communication ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé, au sein des nomenclatures des budgets de fonctionnement des ministères ci-après, les chapitres suivants :

Services du Premier ministre :

Section I – Premier ministre

Sous-section I – Services centraux

Chapitre n° 37-04 intitulé « Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2012 ».

Ministère de la justice :

Section I – Direction de l'administration générale

Sous-section I – Services centraux

Chapitre n° 37-09 intitulé « Administration centrale – Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2012 ».

Ministère de la communication :

Section I – Section unique

Sous-section I – Services centraux

Chapitre n° 37-17 intitulé « Administration centrale – Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2012 ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de trente et un milliards soixante-trois millions cinq cent vingt-sept mille dinars (31.063.527.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de trente et un milliards soixante trois millions cinq cent vingt-sept mille dinars (31.063.527.000 DA), applicable aux budgets de fonctionnement des ministères et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 3 octobre 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT « A »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET DES CHARGES COMMUNES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYEN DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Frais d'organisation des élections.....	563.126.000
37-91	Dépenses éventuelles — Provision groupée.....	30.500.401.000
	Total de la 7ème partie.....	31.063.527.000
	Total du titre III.....	31.063.527.000
	Total de la sous-section I.....	31.063.527.000
	Total de la section I.....	31.063.527.000
	Total des crédits annulés.....	31.063.527.000

ETAT « B »

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-04	Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2012.....	20.000.000
	Total de la 7ème partie.....	20.000.000
	Total du titre III.....	20.000.000
	Total de la sous-section I.....	20.000.000
	Total de la section I.....	20.000.000
	Total des crédits ouverts au Premier ministre.....	20.000.000

ETAT « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	14.910.500.000
37-08	Dépenses de fonctionnement de la commission nationale de surveillance des élections.....	123.160.000
	Total de la 7ème partie.....	15.033.660.000
	Total du titre III.....	15.033.660.000
	Total de la sous-section I.....	15.033.660.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	8.046.880.000
37-18	Services déconcentrés de l'Etat — Dépenses de fonctionnement des comités de wilayas et communaux de surveillance des élections.....	6.941.240.000
	Total de la 7ème partie.....	14.988.120.000
	Total du titre III.....	14.988.120.000
	Total de la sous-section II.....	14.988.120.000
	Total de la section I.....	30.021.780.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Direction générale des transmissions nationales — Elections.....	45.220.000
	Total de la 7ème partie.....	45.220.000
	Total du titre III.....	45.220.000
	Total de la sous-section I.....	45.220.000
	Total de la section VI.....	45.220.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	30.067.000.000

ETAT « B » (suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICESS	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-09	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2012.....	403.702.000
	Total de la 7ème partie.....	403.702.000
	Total du titre III.....	403.702.000
	Total de la sous-section I.....	403.702.000
	Total de la section I.....	403.702.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la justice, garde des sceaux.....	403.702.000

	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-17	Administration centrale — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections locales de 2012.....	572.825.000
	Total de la 7ème partie.....	572.825.000
	Total du titre III.....	572.825.000
	Total de la sous-section I.....	572.825.000
	Total de la section I.....	572.825.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la communication.....	572.825.000

Décret exécutif n° 12-355 du 16 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 2 octobre 2012 fixant la composition et les compétences du conseil national de protection des consommateurs.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-272 du 6 juillet 1992 fixant la composition et les prérogatives du conseil national de protection des consommateurs ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

CHAPITRE 1er

DENOMINATION, OBJET ET SIEGE

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et les compétences du conseil national de protection des consommateurs, désigné ci-après « le conseil ».

Le conseil est placé auprès du ministre chargé de la protection du consommateur.

Le siège du conseil est fixé à Alger.

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif dans le domaine de la protection des consommateurs, chargé d'émettre son avis et de proposer des mesures susceptibles de contribuer au développement et à la promotion de la politique de protection du consommateur.

CHAPITRE 2

COMPOSITION ET ORGANISATION

Art. 3. — Le conseil est composé d'un (1) représentant :

A/ Au titre des ministères :

- de l'intérieur et des collectivités locales ;
- des ressources en eau ;

- de l'agriculture et du développement rural ;
- du commerce ;
- de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;
- de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;
- de la communication ;
- de la pêche et des ressources halieutiques ;
- de l'énergie et des mines ;
- de la solidarité nationale et de la famille.

B/ Au titre des organismes et établissements publics :

- du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) ;
- de l'institut national de médecine vétérinaire (INMV) ;
- du centre national de toxicologie (CNT) ;
- de l'institut national de santé publique (INSP) ;
- de l'institut national de la protection des végétaux (INPV) ;
- de l'institut algérien de la normalisation (IANOR) ;
- de l'institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI) ;
- de l'office national de la métrologie légale (ONML) ;
- de la chambre algérienne de commerce et d'industrie (CACI) ;
- de la chambre nationale de l'agriculture (CNA).

C/ Au titre du mouvement associatif :

- de chaque association de protection des consommateurs légalement constituée.

D/ Au titre des personnalités expertes :

- de cinq (5) experts, dans le domaine de la protection des consommateurs, de la sécurité et de la qualité des produits, choisis par le ministre chargé de la protection du consommateur.

Art. 4. — Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur, pour une période de cinq (5) années renouvelable, sur proposition de l'autorité ou de l'association dont ils relèvent.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Art. 5. — Les membres titulaires sont remplacés, en cas d'interruption de leur mandat, par les membres suppléants dans les mêmes formes pour la durée de la période restant à courir.

Les représentants des départements ministériels, des organismes et établissements publics doivent avoir, au moins, le rang de directeur ou être expert dans le domaine de la consommation.

Les représentants du mouvement associatif doivent avoir un diplôme d'études supérieures ou un diplôme en relation avec le domaine de la protection du consommateur.

Art. 6. — Dans le cadre de ses activités, le conseil peut, à la demande de son président ou de la majorité de ses membres, faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'éclairer dans ses travaux en raison de ses compétences.

Art. 7. — Le conseil élabore et adopte, après avis du ministre chargé de la protection du consommateur, à la majorité absolue de ses membres, son règlement intérieur, lors de sa première réunion.

Art. 8. — Le conseil élabore son programme d'actions avant le début de chaque année.

Il établit son rapport annuel à l'issue de chaque exercice, au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année suivante, et le transmet au ministre chargé de la protection du consommateur.

Art. 9. — Le conseil comprend :

- l'assemblée générale ;
- le président ;
- le bureau ;
- les commissions spécialisées.

Art. 10. — L'assemblée générale, constituée de l'ensemble des membres du conseil, est chargée :

- d'examiner et d'adopter le programme d'activités du conseil ;
- d'examiner, d'évaluer et d'adopter le bilan d'activités du conseil et son rapport annuel ;
- d'examiner et de donner son avis sur toute question qui lui est soumise par le président du conseil, par le bureau ou par les deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 11. — Le président du conseil est élu parmi les représentants des associations de protection des consommateurs membres du conseil.

Le vice-président est élu parmi les représentants des organismes et établissements publics membres du conseil.

Les conditions et les modalités d'élection sont définies par le règlement intérieur du conseil.

Art. 12. — Le bureau du conseil est composé :

- du président du conseil, président ;
- du vice-président ;
- des coordinateurs des commissions spécialisées citées à l'article 14 ci-dessous.

Le bureau se réunit à l'initiative de son président autant de fois que de besoin.

Le fonctionnement et les missions du bureau sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Art. 13. — En cas d'empêchement temporaire du président du conseil, l'intérim de la présidence est assuré par le vice-président.

Art. 14. — Le conseil peut créer, en son sein, des commissions spécialisées permanentes ou temporaires dont la spécialisation, le nombre, la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur du conseil.

Art. 15. — Le conseil dispose d'un secrétariat administratif et technique dirigé par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de la protection du consommateur.

Le secrétaire général assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale et du bureau et assure leur secrétariat.

Le secrétaire général est chargé d'assurer la gestion des moyens mis à la disposition du conseil.

Art. 16. — Le secrétariat est chargé :

- de préparer l'ordre du jour et de transmettre aux membres les dossiers à examiner lors des réunions ;
- de notifier aux membres du conseil la date et l'ordre du jour des réunions ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions du conseil.

Art. 17. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Art. 18. — Le conseil ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, les membres du conseil sont convoqués pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours. Dans ce cas, le conseil se réunit, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les propositions et les avis du conseil sont adoptés à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Les réunions du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre *ad hoc* coté et paraphé par le président.

Art. 20. — Les propositions, les avis et le rapport annuel sont consignés sur le registre *ad hoc* après approbation du conseil et peuvent faire l'objet d'une publication au bulletin officiel des annonces légales et dans toute autre publication après avis du ministre chargé de la protection du consommateur.

Art. 21. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations et des données nécessaires qui lui sont communiquées par les institutions et associations dont il est composé.

CHAPITRE 3 COMPETENCES

Art. 22. — Le conseil émet des avis et propose des mesures qui se rapportent, notamment :

— à la contribution, à l'amélioration de la prévention des risques que peuvent engendrer les produits mis sur le marché, en vue de sauvegarder la santé et les intérêts matériels et moraux des consommateurs ;

— aux projets de lois et de réglementations susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation ainsi que sur les conditions de leur application ;

— aux programmes annuels de contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

— à la stratégie de promotion de la qualité des produits et de protection des consommateurs ;

— à la collecte, à l'exploitation et à la diffusion de l'information spécifique au domaine de la protection des consommateurs ;

— aux programmes et projets d'assistance retenus au profit des associations de consommateurs ;

— aux mesures préventives pour réguler le marché ;

— aux mécanismes de protection du pouvoir d'achat des consommateurs.

Art. 23. — Le conseil peut participer à des séminaires d'information, entretenir des relations avec des organismes analogues ou ayant un statut similaire à l'échelle nationale et internationale.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

Art. 24. — Les dépenses de fonctionnement du conseil sont inscrites au budget du ministère chargé de la protection du consommateur.

Art. 25. — Le ministère chargé de la protection du consommateur met à la disposition du conseil les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Art. 26. — Les dispositions du décret exécutif n° 92-272 du 6 juillet 1992, susvisé, sont abrogées.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 2 octobre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission aux services du Premier ministre.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission aux services du Premier ministre, exercées par M. Fodil Feroukhi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'Hamed.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de wali délégué auprès du wali de la wilaya d'Alger à Sidi M'Hamed, exercées par M. Rabah Mokdad, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général de la wilaya de Mila.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Mila, exercées par M. Moussa Rahem, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin, à compter du 10 avril 2012, aux fonctions de secrétaire général du ministère des affaires étrangères, exercées par M. Boudjemaa Delmi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur général « Afrique » au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur général « Afrique », au ministère des affaires étrangères, exercées par M. Nor-Eddine Aouam, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines, exercées par M. Faïcel Abbas, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Bayadh.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya d'El Bayadh, exercées par M. Amir Abdelkader Hadj Mohamed, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du directeur régional du commerce à Batna.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur régional du commerce à Batna, exercées par M. Tahar Mejdoub, admis à la retraite.

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université d'Alger 3.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université d'Alger 3, exercées par M. Abdelouahab Rezig.

-----★-----

Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012 mettant fin aux fonctions du recteur de l'université de Médéa.

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, il est mis fin aux fonctions de recteur de l'université de Médéa, exercées par M. Saâdane Chebaiki, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, M. Mustapha Benkhelouf est nommé inspecteur à l'inspection générale de la direction générale de la fonction publique.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, sont nommés sous-directeurs, à la direction générale de la fonction publique, MM. :

— Kaddour Bensaci, sous-directeur de la régulation des effectifs ;

— Omar Bayou, sous-directeur du contrôle.

-----★-----

Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012 portant nomination d'un wali hors cadre.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, M. Rabah Mokdad est nommé wali hors cadre.

**Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433
correspondant au 24 septembre 2012 portant
nomination du secrétaire général de la commune
d'El Eulma à la wilaya de Sétif.**

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, M. Khier Boudoukha est nommé secrétaire général de la commune d'El Eulma à la wilaya de Sétif.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433
correspondant au 17 septembre 2012 portant
nomination du secrétaire général du ministère
des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Nor-Eddine Aouam est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 8 Dhou El Kaada 1433
correspondant au 24 septembre 2012 portant
nomination de sous-directeurs au ministère des
affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, sont nommés sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, Mme et MM. :

— Djoudi Belghit, sous-directeur de l'union du Maghreb arabe à la direction générale des pays arabes ;

— Rabah Loumachi, sous-directeur de l'extrême Orient, de l'Océanie et du Pacifique à la direction générale « Asie-Océanie » ;

— Mohamed Benchikh, sous-directeur de la documentation et des publications à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation ;

— Dalila Boumokohla, sous-directrice des archives à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation.

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, M. Ali Saïdi est nommé sous-directeur de l'Asie septentrionale à la direction générale « Asie - Océanie » au ministère des affaires étrangères.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433
correspondant au 17 septembre 2012 portant
nomination du secrétaire général du ministère de
l'énergie et des mines.**

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Ahmed Messili est nommé secrétaire général du ministère de l'énergie et des mines.

-----★-----

**Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433
correspondant au 24 septembre 2012 portant
nomination du directeur des affaires religieuses
et des wakfs à la wilaya de Ghardaïa.**

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, M. Amir Abdelkader Hadj Mohamed est nommé directeur des affaires religieuses et des wakfs à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

**Décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433
correspondant au 17 septembre 2012 portant
nomination du secrétaire général du ministère de
l'agriculture et du développement rural.**

Par décret présidentiel du Aouel Dhou El Kaada 1433 correspondant au 17 septembre 2012, M. Fodil Feroukhi est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et du développement rural.

-----★-----

**Décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433
correspondant au 24 septembre 2012 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère du
commerce.**

Par décret présidentiel du 8 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 24 septembre 2012, M. Hocine Belaïd est nommé sous-directeur des équipements et des marchés publics au ministère du commerce.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de cabinet.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 portant nomination de M. Mahdi Nouari, directeur de cabinet du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mahdi Nouari, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Arrêté du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature au chef de cabinet.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 15 Joumada El Oula 1424 correspondant au 15 juillet 2003 portant nomination de M. Mohammed Sebaïbi, chef de cabinet du Chef du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Sebaïbi, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Arrêté du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-64 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 18 Rajab 1431 correspondant au 1er juillet 2010 portant nomination de M. Salah Khouchane, directeur de l'administration des moyens aux services du Premier ministre ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Khouchane, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Arrêtés du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-64 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre ;

Vu décret présidentiel du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant nomination de Mme. Lynda Chibane, sous-directrice des ressources humaines à la direction de l'administration des moyens du Premier ministre ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Lynda Chibane, sous-directrice des ressources humaines à la direction de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-64 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre ;

Vu décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant nomination de M. Boumedienne Abdou, sous-directeur du budget et de la comptabilité aux services du Premier ministre ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Boumedienne Abdou, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

Le Premier ministre,

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-63 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 portant missions et organisation du cabinet du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 09-64 du 11 Safar 1430 correspondant au 7 février 2009 fixant les attributions et l'organisation de la direction de l'administration des moyens du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel du 13 Moharram 1432 correspondant au 19 décembre 2010 portant nomination de M. Chérif Lacheb, sous-directeur des moyens généraux aux services du Premier ministre ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Chérif Lacheb, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

**MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES
ET DES WAKFS**

Arrête interministériel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des habous ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1422 correspondant au 20 novembre 2001 portant organisation des bureaux de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 7 du décret exécutif n° 2000-146 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs en bureaux.

Art. 2. — La direction de l'orientation religieuse et de l'enseignement coranique est organisée comme suit :

1- La sous-direction de l'orientation religieuse et de l'activité de la mosquée comporte trois (3) bureaux :

- bureau des causeries religieuses et des bulletins d'orientation ;
- bureau d'organisation des activités de la commission de la fetwa ;
- bureau de la promotion de l'activité de la mosquée.

2- La sous-direction des rites religieux comporte deux (2) bureaux :

- bureau des horaires légaux ;
- bureau des rites et des fêtes religieuses.

3- La sous-direction de l'enseignement coranique comporte deux (2) bureaux :

- bureau du suivi des écoles coraniques et des zaouias ;
- bureau de l'organisation et de la généralisation de l'enseignement coranique.

Art. 3. — La direction des wakfs, de la zakat, du pèlerinage et de la Omra est organisée comme suit :

1- La sous-direction du recensement et de l'enregistrement des biens wakfs comporte trois (3) bureaux :

- bureau du recensement des biens wakfs ;
- bureau de l'enregistrement des biens wakfs ;
- bureau du suivi de la gestion des biens wakfs.

2 - La sous-direction de l'investissement des biens wakfs comporte trois (3) bureaux :

- bureau de l'investissement et du développement des biens wakfs ;
- bureau de la gestion des ressources et des dépenses des biens wakfs ;
- bureau de l'entretien des biens wakfs.

3- La sous-direction de la zakat comporte deux (2) bureaux :

- bureau du suivi de la collecte et de la distribution de la zakat ;
- bureau du suivi des projets d'investissement des fonds de la zakat.

4- La sous-direction du pèlerinage et de la Omra comporte deux (2) bureaux :

- bureau de l'organisation et du suivi de l'opération du pèlerinage ;
- bureau du suivi de l'opération de la Omra.

Art. 4. — La direction de la culture islamique est organisée comme suit :

1- La sous-direction de l'activité culturelle et des séminaires comporte deux (2) bureaux :

- bureau de l'activité culturelle ;
- bureau des séminaires.

2- La sous-direction des publications et de la renaissance du patrimoine islamique comporte trois (3) bureaux :

- bureau du contrôle des éditions du Saint Coran, du Hadith, des publications et des enregistrements islamiques ;
- bureau de la renaissance et de la vulgarisation du patrimoine islamique ;
- bureau du suivi des opérations de publication et de distribution.

Art. 5. — La direction de la formation et du perfectionnement est organisée comme suit :

1- La sous-direction de la formation comporte deux (2) bureaux :

- bureau des stages et de la formation par correspondance ;
- bureau du suivi de la formation dans les instituts nationaux.

2- La sous-direction des examens et des concours comporte deux (2) bureaux :

- bureau des examens et des concours ;
- bureau de l'évaluation et du suivi des jurys de récitation du Saint Coran.

3- La sous-direction des programmes et du perfectionnement comporte deux (2) bureaux :

- bureau des programmes de formation ;
- bureau du perfectionnement et du recyclage.

Art. 6. — La direction de l'administration des moyens est organisée comme suit :

1- La sous-direction des personnels comporte trois (3) bureaux :

- bureau des personnels et des statuts ;
- bureau des affaires sociales ;
- bureau du suivi des personnels des établissements sous tutelle.

2- La sous-direction du budget et de la comptabilité comporte quatre (4) bureaux :

- bureau de la comptabilité ;
- bureau du budget et du suivi des établissements sous tutelle ;
- bureau du suivi des services déconcentrés ;
- bureau de l'exécution du budget d'équipement.

3- La sous-direction des moyens généraux comporte trois (3) bureaux :

- bureau de l'approvisionnement et des prestations ;
- bureau du parc et de la gestion du matériel ;
- bureau de la maintenance des édifices et des équipements.

4- La sous-direction des études et des réalisations comporte trois (3) bureaux :

- bureau de la planification et de l'élaboration des programmes d'équipement ;
- bureau du recensement, de l'informatique et de la programmation ;
- bureau des marchés publics.

Art. 7. — La direction des études juridiques et de la coopération est organisée comme suit :

1- La sous-direction de la réglementation et du contentieux comporte deux (2) bureaux :

- bureau de la réglementation ;
- bureau du contentieux.

2- La sous-direction de la coopération comporte deux (2) bureaux :

- bureau de la coopération bilatérale ;
- bureau de la coopération multilatérale.

3- La sous-direction de la documentation et des archives comporte trois (3) bureaux :

- bureau des documents et de leur traitement ;
- bureau des archives ;
- bureau du bulletin officiel.

Art. 8. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Ramadhan 1422 correspondant au 20 novembre 2001 portant organisation des bureaux de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012.

Le ministre des affaires
religieuses et des wakfs

Le ministre
des finances

Bouabdellah
GHLAMALLAH

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA VILLE**

**Arrêté interministériel du 27 Jomada Ethania 1433
correspondant au 20 mai 2012 portant
création du bulletin officiel du ministère de
l'aménagement du territoire et de
l'environnement.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-258 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 fixant les attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 2. — Le bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, est commun à l'ensemble des structures et organes de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements et organismes publics à caractère administratif relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion de la carrière des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe avec une traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique et aux inspections de la fonction publique des wilayas.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget de fonctionnement du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1433 correspondant au 20 mai 2012.

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

Chérif RAHMANI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 fixant la
classification de l'institut de technologie
forestière ainsi que les conditions d'accès aux
postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 71-256 du 19 octobre 1971, modifié, portant création d'un institut de technologie forestière ;

Vu le décret n° 79-268 du 22 décembre 1979 portant réorganisation de l'institut de technologie forestière (I.T.E.F) ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95- 54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03- 190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11- 127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'institut de technologie forestière ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'institut de technologie forestière est classé à la catégorie C, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant de l'institut de technologie forestière ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Institut de technologie forestière (ITEF)	Directeur	C	1	N	354	<p>Conservateur divisionnaire des forêts au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur en chef des forêts ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal des forêts ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décret
	Secrétaire général	C	1	N'	212	<p>Administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Directeur pédagogique	C	1	N-1	127	<p>Conservateur divisionnaire des forêts au moins, titulaire ou grade équivalent justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur en chef des forêts ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal des forêts ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Sous-intendant	C	1	N-2	76	<p>Attaché principal d'administration justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Attaché d'administration justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur
	Responsable de stage	C	1	N-2	76	<p>Inspecteur des forêts ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur de brigade des forêts ou grade équivalent justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.</p>	Décision du directeur

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs sus-cités bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs sus-cités et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui occupent des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 fixant la classification des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 83-700 du 26 novembre 1983 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts sont classés à la catégorie C, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires des postes supérieurs relevant des centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts, ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Établissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centres de formation d'agents techniques spécialisés des forêts (CFATSF)	Directeur	C	2	N	297	<p>Conservateur divisionnaire des forêts au moins, titulaire, ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Inspecteur en chef des forêts ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p> <p>Inspecteur principal des forêts ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre
	Secrétaire général	C	2	N'	178	<p>Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.</p> <p>Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.</p>	Arrêté du ministre

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs sus-cités bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs sus-cités et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui occupent des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012.

Pour le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Le secrétaire général
Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe ».

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe » ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Joumada Ethania 1423 correspondant au 21 août 2002, modifié et complété, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 02-248 du 12 Joumada El Oula 1423 correspondant au 23 juillet 2002, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-109 intitulé « Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe ».

Art. 2. — Les dépenses relatives au financement des actions éligibles au fonds susvisé sont assurées par la banque de l'agriculture et du développement rural désignée en tant qu'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat imputables sur ce compte d'affectation spéciale.

Art. 3. — Les dotations financières relatives au financement des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministre de l'agriculture et du développement rural et l'intermédiaire financier sus-cité, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties.

Art. 4. — L'éligibilité des actions au soutien du Fonds de lutte contre la désertification et de développement du pastoralisme et de la steppe, leur suivi et leur évaluation sont assurés par les services concernés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures pour l'éligibilité au soutien de ce fonds sont définies par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation est transmis par les directions des services agricoles de wilayas aux services concernés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 7. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis, au ministère des finances, une situation trimestrielle des engagements sur support papier et électronique, par filière et par wilaya, selon la nomenclature du fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de l'agriculture, en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération.

Art. 8. — Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les subventions octroyées conformément à la nomenclature des actions ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé " Fonds national de régulation de la production agricole ".

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-415 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé « Fonds national de régulation de la production agricole » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé " Fonds national de régulation de la production agricole " ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-121 intitulé " Fonds national de régulation de la production agricole ".

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les dépenses relatives au financement des actions éligibles au fonds susvisé sont assurées par la banque de l'agriculture et du développement rural désignée en tant qu'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat imputables sur ce compte d'affectation spéciale ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les dotations financières relatives au financement des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministère chargé de l'agriculture et l'intermédiaire financier sus-cité, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis, au ministère des finances, une situation trimestrielle des engagements sur support papier et électronique, par filière et par wilaya, selon la nomenclature du fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de l'agriculture, en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération ».

Art. 5. — Il est inséré un article 8 bis dans l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, rédigé comme suit :

« Art. 8. bis — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 4 ci-dessus ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-413 du 22 Ramadhan 1426 correspondant au 25 octobre 2005, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, modifié et complété, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole » ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-067 intitulé « Fonds national de développement de l'investissement agricole ».

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les dépenses relatives au financement des actions éligibles au fonds susvisé sont assurées par la banque de l'agriculture et du développement rural désignée en tant qu'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat imputables sur ce compte d'affectation spéciale »,

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Les dotations financières relatives au financement des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministère chargé de l'agriculture et l'intermédiaire financier sus-cité, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 7. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis, au ministère des finances, une situation trimestrielle des engagements sur support papier et électronique, par filière et par wilaya, selon la nomenclature du fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de l'agriculture, en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération ».

Art. 5. — Il est inséré un article 8 bis dans l'arrêté interministériel du 25 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 24 avril 2006, susvisé, rédigé comme suit :

« Art. 8. bis — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 4 ci-dessus ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Arrêté interministériel du 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire ».

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1426 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire », notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 25 juin 2000, modifié et complété, déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé « Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire ».

Art. 2. — Les dépenses relatives au financement des actions éligibles au fonds susvisé sont assurées par la banque de l'agriculture et du développement rural désignée en tant qu'intermédiaire financier chargé de la mise en œuvre des actions de soutien de l'Etat imputables sur ce compte d'affectation spéciale.

Art. 3. — Les dotations financières relatives au financement des actions éligibles à ce fonds sont allouées sur la base d'une convention établie entre le ministre de l'agriculture et du développement rural et l'intermédiaire financier sus-cité, définissant les modalités et les procédures qui régissent les relations entre les deux parties.

Art. 4. — L'éligibilité des actions au soutien sur le Fonds de la promotion zoosanitaire et de la protection phytosanitaire, leur suivi et leur évaluation sont assurés par les services concernés du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 5. — Les modalités de traitement, de mise en œuvre des actions, la démarche et les procédures pour l'éligibilité au soutien de ce fonds sont définies par décision du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 6. — Un état récapitulatif de chaque opération ayant fait l'objet d'un financement du fonds et son utilisation est transmis par les directions des services agricoles de wilayas aux services concernés de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Art. 7. — Dans le cadre du suivi de ce fonds, il est transmis, au ministère des finances, une situation trimestrielle des engagements sur support papier et électronique, par filière et par wilaya, selon la nomenclature du fonds, tel que précisé par l'arrêté interministériel portant définition de la nomenclature des recettes et des dépenses et déclinée également selon la nomenclature détaillée conformément aux décisions du ministre chargé de l'agriculture en précisant :

- la nature de l'opération et le nombre de bénéficiaires ;
- le montant engagé par catégorie d'opération ;
- le montant décaissé par catégorie d'opération ;
- le solde dégagé de l'opération.

Art. 8. — Les subventions accordées sont contrôlées par les organes habilités de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les subventions octroyées conformément à la nomenclature des actions ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Toute libération de tranche de crédits est tributaire de la remise des justificatifs cités à l'article 7 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada Ethania 1433 correspondant au 16 mai 2012.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Arrêté du 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012 portant délégation de signature au directeur des services vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 2000-149 du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 08-374 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 27 Joumada El Oula 1433 correspondant au 19 avril 2012 portant nomination de M. Ahmed Chawki El Karim Boughalem, directeur des services vétérinaires au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chawki El Karim Boughalem, directeur des services vétérinaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et du développement rural, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1433 correspondant au 4 juillet 2012.

Rachid BENAÏSSA.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 portant institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, notamment son article 142 *bis* ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 142 *bis* du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, le présent arrêté a pour objet l'institution de la commission sectorielle des marchés du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012.

Abdelaziz ZIARI.

Arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012 fixant la composition de la commission sectorielle des marchés du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par arrêté du 18 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 4 octobre 2012, en application des dispositions de l'article 153 du décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics la commission sectorielle des marchés du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière est composée de Mmes et MM. :

— Larbi Abid, représentant du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, président ;

— Chérifa Benzohra épouse Zerrouki, représentante du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, vice-présidente ;

— Rachida Ferhat épouse Aberkane et Hocine Khemissi, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Said Alim et Yahia Bacha, représentants du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Farouk Kehailia et Fouzia Touzala épouse Cherifi, représentants du ministre des finances (direction générale de la comptabilité), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Ahcène Aït Moussa et Lanani Adel, représentants du ministre des finances (direction générale du budget), respectivement membre titulaire et membre suppléant ;

— Fatma Ayachi et Sihem Bouti, représentantes du ministre du commerce, respectivement membre titulaire et membre suppléant.

REGLEMENTS INTERIEURS

COMMISSION NATIONALE DE SUPERVISION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES ET DE WILAYAS DE L'ANNEE 2012

Règlement intérieur du 9 Dhou El Kaada 1433 correspondant au 25 septembre 2012.

La commission nationale de supervision des élections réunie en assemblée générale le 25 septembre 2012,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu le décret présidentiel n° 12-68 du 18 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 11 février 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-321 du 13 Chaoual 1433 correspondant au 31 août 2012 portant nomination des membres de la commission nationale de supervision des élections des assemblées populaires communales et de wilayas de l'année 2012 ;

Après délibération, conformément à la loi ;

Adopte son règlement intérieur dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement intérieur, qui précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale de supervision des élections, désignée ci-après « la commission », s'applique à ses sous-commissions locales, son secrétariat, ses membres et aux personnes appelées à l'assister ainsi qu'aux personnels mis à sa disposition.

Art. 2. — La commission rend ses décisions en langue arabe.

CHAPITRE 1er

MISSIONS DE LA COMMISSION ET OBLIGATIONS DE SES MEMBRES

Art. 3. — La commission est chargée de la supervision de l'application des dispositions de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, par tous les intervenants, dans l'opération électorale, en l'occurrence les institutions et établissements administratifs, les partis politiques, les candidats et les électeurs, de la date des dépôts de candidatures jusqu'à la fin de l'opération électorale.

Art. 4. — Dans le cadre des missions fixées par la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, la commission est chargée notamment :

— de s'assurer de l'application des dispositions de la loi organique relative au régime électoral et de ses textes d'application,

— d'effectuer des visites *in situ*, notamment au niveau des bureaux de vote, à l'effet de constater la conformité de l'opération électorale avec les dispositions de la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012, susvisée, et ses textes d'application,

— de superviser le dispositif organisationnel durant les différentes étapes de l'opération électorale,

— de recevoir toute contestation émanant de tout électeur, candidat ou son représentant ou institution ou établissement administratif et de prendre, dans le cadre de ses missions, toute décision qu'elle juge appropriée,

— d'échanger, avec la commission nationale de surveillance des élections, toute information se rapportant à l'organisation et au déroulement des élections.

Art. 5. — La commission peut consulter, pour l'exercice de ses missions, tout document et toute information liés à l'opération électorale.

Art. 6. — Les membres de la commission et des sous-commissions locales sont tenus, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

— par les obligations édictées par le statut de la magistrature dont l'obligation de réserve et d'impartialité et doivent se comporter, dans tout les cas, en magistrats intègres et fidèles aux principes de la justice,

— au secret des délibérations et des informations qu'ils ont à connaître à cette occasion,

— de participer aux réunions programmées par le président de la commission.

Art. 7. — Les membres de la commission s'abstiennent de participer à une quelconque conférence ou de faire des déclarations de quelque nature que se soit, sans autorisation du président de la commission.

Art. 8. — Les magistrats, les notaires, les huissiers de justice, les personnels des greffes, appelés à assister la commission ou les sous-commissions locales, ainsi que les personnels mis à la disposition de la commission, sont tenus au secret professionnel et à la non-divulgence des informations qu'ils ont à connaître dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE 2

ORGANISATION

Art. 9. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 12-68 du 18 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 11 février 2012, susvisé, la commission exerce ses missions au niveau de son siège à Alger ou au niveau des sièges des sous-commissions locales.

Art. 10. — Le secrétariat de la commission se subdivise en secrétariat principal au niveau du siège de la commission et en secrétariats locaux au niveau des sièges des sous-commissions locales.

Section 1

Les sous-commissions locales

Art. 11. — La commission est dotée d'une sous-commission locale au niveau de chaque wilaya.

Toutefois, le président de la commission peut installer plusieurs sous-commissions locales dans une même wilaya.

Art. 12. — Les sous-commissions locales exercent leurs missions dans des locaux qui leur sont spécialement affectés.

Section 2

Le secrétariat

Art. 13. — Le secrétariat de la commission est composé de trois (3) magistrats au moins dont un secrétaire principal, nommés par décision du président de la commission.

Art. 14. — Le secrétariat de la sous-commission locale est composé de trois (3) agents au moins relevant du corps des personnels des greffes dont un secrétaire principal, désigné par décision du président de la sous-commission locale.

Art. 15. — Les secrétariats de la commission nationale et des commissions locales sont chargés en particulier :

— d'enregistrer les saisines et les dénonciations, dans un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le président de la commission ou de la sous-commission locale, contre accusé de réception,

— d'enregistrer les cas d'auto-saisine de la commission,

— d'enregistrer le courrier de la commission,

— de la préparation matérielle des réunions de la commission,

— de tenir les procès-verbaux de réunions et les documents émanant des travaux de la commission et de veiller à la préservation des archives de celle-ci,

— d'exécuter toute mission administrative ou technique liée aux travaux de la commission,

— de préparer et de rassembler la documentation utile à l'élaboration du rapport final de la commission.

Art. 16. — Outre les missions énoncées ci-dessus, le secrétariat principal de la commission est chargé notamment :

— de fournir les moyens nécessaires au bon fonctionnement de la commission et des sous-commissions locales,

— d'organiser et de prendre en charge les déplacements, l'hébergement et la restauration des membres de la commission et des personnes qui l'assistent,

— de veiller à la conservation et à la maintenance des équipements et matériels,

— de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines, financières et matérielles de la commission et des sous-commissions locales,

— d'exécuter les opérations budgétaires,

— d'établir un bilan financier à l'issue de la mission de la commission,

— d'administrer et de gérer le site web de la commission.

CHAPITRE 3

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 17. — La commission et les sous-commissions locales sont administrées par leurs présidents respectifs. Elles interviennent d'office ou sur saisine des intervenants dans l'opération électorale, conformément aux modalités fixées par le présent chapitre.

Section 1

Attributions du président de la commission et des présidents des sous-commissions locales

Art. 18. — Le président de la commission est chargé en particulier :

— de veiller à l'uniformisation et à la coordination de l'activité des sous-commissions locales et de les réunir, le cas échéant, en assemblée générale pour débattre des questions liées à l'activité de la commission,

— de présider les réunions et d'organiser les débats,

— de veiller à la discipline,

— de désigner un ou plusieurs vice-présidents et de répartir les tâches,

— de désigner les présidents et les membres des sous-commissions locales parmi les membres de la commission ainsi que leurs remplaçants en cas d'empêchement,

— d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de la commission,

— d'ordonner les dépenses de la commission ; il peut déléguer à cette fin les présidents des sous-commissions locales.

Art. 19. — Les magistrats, les personnels des greffes, les notaires et les huissiers de justice appelés à assister la commission sont désignés par le président de la commission sur demande des présidents des sous-commissions locales ou, en cas de nécessité, par ces derniers dûment délégués.

Art. 20. — Le président de la sous-commission locale est chargé en particulier :

- de coordonner l'activité de la sous-commission locale,
- de présider les réunions de la sous-commission locale et d'organiser les débats,
- de veiller à la discipline,
- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de la sous-commission locale,
- d'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des fonctionnaires de la sous-commission locale,
- de désigner les magistrats, les personnels greffiers, notaires et huissiers de justice appelés à assister la sous-commission locale dans la limite des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Le président de la commission nationale de supervision des élections peut échanger des informations avec le président de la commission nationale de surveillance des élections.

Les présidents des sous-commissions locales peuvent échanger des informations avec leurs homologues de la commission nationale de surveillance des élections, le président de la commission nationale étant informé.

Section 2

Saisine de la commission

Art. 22. — Les saisines et les dénonciations sont déposées, selon le cas, au niveau du secrétariat de la commission ou des sous-commissions locales.

Elles doivent être signées par leur auteur et comporter les noms et prénoms, la qualité et l'adresse à laquelle il sollicite être notifié ainsi qu'un exposé des faits et des éléments justifiant la contestation ou la dénonciation.

Art. 23. — La commission peut être saisie, à son siège ou aux sièges de ses sous-commissions locales, par la commission nationale de surveillance des élections, des questions relevant de ses missions.

Art. 24. — La commission peut être informée de toute irrégularité touchant à la crédibilité et à la transparence des élections par tous moyens y compris électroniques.

Section 3

Auto-saisine de la commission

Art. 25. — Lorsque les membres de la commission constatent une irrégularité touchant à la crédibilité et à la transparence de l'opération électorale, ils dressent un rapport circonstancié et le transmettent, selon le cas, à la commission ou à la sous-commission locale pour qu'il soit tranché dans les délais légaux sur cette irrégularité.

Le rapport doit contenir, avec précision, la date et l'heure des visites, les lieux visités, les observations constatées, les preuves ainsi que toute autre information qu'ils jugent utile.

Section 4

Modalités de prise de décisions

Art. 26. — Le président de la commission désigne un rapporteur qui réunit toutes informations et tous documents relatifs au dossier, il peut entendre toute personne, autorité ou institution participant à l'opération électorale et/ou recueillir toute information qu'il juge nécessaire.

Un même rapporteur peut être chargé de plusieurs dossiers.

A la fin de l'instruction du dossier, le rapporteur élabore un rapport qu'il soumet, selon le cas, à la commission ou à la sous-commission locale.

Art. 27. — La commission ou les sous-commissions locales se réunissent sur convocation de leurs présidents pour statuer sur le dossier dans les délais légaux.

Le jour du scrutin, il est statué séance tenante.

Art. 28. — La commission et les sous-commissions locales ne peuvent délibérer valablement qu'en présence de trois (3) membres au moins.

Les décisions sont rendues à la majorité des voix, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — La commission notifie ses décisions par tous moyens y compris par voie électronique, télécopie, téléphone ou par affichage sur le site web de la commission.

Art. 30. — Les intervenants dans l'opération électorale sont tenus de se conformer aux décisions de la commission et des sous-commissions locales, dans les délais fixés par celles-ci, à défaut, l'exécution est effectuée par réquisition de la force publique.

Art. 31. — Les procès-verbaux de réunions sont signés par le président et le rapporteur de la commission ou de la sous-commission locale et sont versés aux archives de la commission.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. — Les sous-commissions locales transmettent, au président de la commission, des rapports périodiques sur leurs activités.

Art. 33. — Au terme de ses travaux, la commission élabore son rapport d'activités et l'adopte en assemblée générale.

Art. 34. — L'amendement du présent règlement intérieur est soumis aux mêmes règles que celles ayant présidé à son adoption.

Art. 35. — Le présent règlement intérieur sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou EL Kaada 1433 correspondant au 25 septembre 2012.